

Annexe B – Libellé des modifications définitives apportées aux RUIM

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées comme suit :

1. Le paragraphe 5.1 est supprimé.
2. La Politique 5.1 est supprimée.
3. L'article 3 de la Politique 7.1 est modifié de la manière suivante :
 - (a) par l'ajout de « Règles des courtiers membres, » au titre de la première colonne du tableau,
 - (b) par la suppression de « 5.1 » dans la première colonne du tableau,
 - (c) par l'ajout de « Règle 3300 des courtiers membres » sous « Paragraphes 5.3, 6.3, 8.1 » dans la première colonne du tableau.
4. L'article 4 de la Politique 7.1 est modifié de la manière suivante :
 - (a) par la suppression de « et l'exécution au meilleur cours » dans le titre de l'article;
 - (b) par la suppression du texte suivant :

« ou 5.1. Un participant doit avoir des politiques et des procédures en place afin de s'efforcer *avec diligence d'exécuter chaque ordre client aux conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances*. Les politiques et procédures doivent :

 - établir un processus conçu en vue d'obtenir la meilleure exécution;
 - exiger du participant, sous réserve du respect par celui-ci de toute exigence, qu'il suive les directives du client et qu'il tienne compte des objectifs de placement du client;
 - inclure le processus pour la prise en compte des renseignements sur les ordres et les transactions provenant de tous les marchés pertinents et des marchés organisés réglementés étrangers;
 - exposer la manière dont le participant évalue si la *meilleure exécution* a été obtenue.

Afin d'établir qu'un participant s'est *efforcé avec diligence* d'obtenir la meilleure exécution d'un ordre client donné, le participant doit être en mesure de prouver qu'il a respecté les politiques et procédures. Les

procédures de conformité écrites doivent au moins porter sur la formation des employés et la surveillance après les opérations. »;

- (c) par le remplacement de « Les paragraphes 5.3 » par « Le paragraphe 5.3 » après la phrase « Le premier client pourrait ainsi perdre une occasion de transaction. »;
 - (d) par le remplacement de « 5.1 » par « la Règle 3300 des courtiers membres » avant « autorisent la retenue d'un ordre... »;
 - (e) par la suppression de « et de leur offrir le meilleur cours, surtout dans un environnement multimarché » dans la première puce sous le titre « Formation ».
5. L'article 3 de la Politique 5.3 est modifié par le remplacement de « l'article 4 – Procédures précises concernant la priorité aux clients et la meilleure exécution » par « l'article 4 – Procédures précises concernant la priorité aux clients ».
6. L'article 5 de la Politique 6.4 est modifié de la manière suivante :
- (a) Par l'ajout de « et des Règles des courtiers membres » après « En particulier, les dispositions suivantes des RUIM »;
 - (b) Par le remplacement de « Le paragraphe 5 impose l'obligation de meilleure exécution à un participant à l'égard d'un ordre client » par « La Règle 3300 des courtiers membres impose l'obligation de meilleure exécution des ordres clients ».
7. L'article 1 de la Politique 8.1 est modifié par le remplacement de « conformément aux obligations de meilleure exécution prévues aux paragraphes 5.1 et 5.2 des RUIM » par « conformément à l'obligation de meilleure exécution prévue par la Règle 3300 des courtiers membres ».
8. Le paragraphe 10.16 est modifié par le remplacement de « le paragraphe 5.1 » par « la Règle 3300 des courtiers membres » au sous-alinéa (e) de l'alinéa (1).